

Recyclabilité et recyclable : deux notions différentes, souvent confondues

Dans un contexte où le recyclage est sur le devant de la scène (annonce il y a un an du Président de la République d'un objectif ambitieux pour « 100% de plastique recyclé d'ici 2025 »), Revipac souhaite clarifier deux notions fréquemment confondues : « recyclabilité » et « recyclable ».

Dans les divers textes existants, est recyclable un objet collectable, triable et admis dans un processus de recyclage final*.

Parmi ces trois conditions, ce dernier point-clé détermine si un emballage est recyclable en dernier ressort puisqu'un recycleur final acceptera un « produit » à recycler qui, sous la condition minimum qu'il récupère sa matière, lui permettra de produire une matière recyclée. Alors, le cycle de vie avec la fabrication d'un nouveau produit neuf contenant partiellement ou en totalité de la matière recyclée, est relancé. La notion de « recyclabilité », quant à elle, exprime l'aptitude d'un produit usagé donné à être recyclé. La recyclabilité est un concept relatif qui ouvre la porte à une réflexion sur l'éco-conception ou le comment améliorer cette aptitude dans la conception d'un objet « produit fini. »

Néanmoins, le caractère recyclable et la recyclabilité ne doivent pas être confondus avec l'intérêt porté par une usine de recyclage final donnée, à un produit à recycler donné. Chaque usine définit ses approvisionnements en fonction de différents critères selon sa fabrication. Plusieurs paramètres peuvent influencer le choix d'un recycleur d'accepter ou non de traiter des produits à recycler.

► D'une part, les usines s'approvisionnent par rapport à leur technique de recyclage. Mais plus globalement, elles acceptent une matière selon les caracté-

ristiques du produit qu'elles vont fabriquer et de son coût moyen. Par exemple, pour produire de la pâte à papier recyclée, on utilisera plusieurs produits à recycler de différentes valeurs marchandes.

La recyclabilité est une notion qui exprime l'aptitude d'un produit usagé donné à être recyclé

L'industriel doit s'appliquer à trouver le mélange de fibres qui lui permette d'obtenir de bonnes performances du papier ou du carton avec la meilleure équation économique possible.

► D'autre part, l'industrie lourde étant basée sur une structure d'approvisionnement quasi constante, l'usine doit tenir compte de la disponibilité régulière

des produits à recycler. Les gobelets par exemple, bien qu'ils soient parfaitement recyclables, correspondent à une gamme limitée et offrent donc seuls un potentiel d'approvisionnement limité.

A quelques nuances près, dans la filière emballages « papier-carton », les produits à recycler pourraient être recyclés ensemble, à l'image des emballages ménagers garantis de reprise par Revipac. Mais l'efficacité du processus et les exigences qualitatives du papier et carton recyclé neuf qui sera fabriqué, nécessitent d'opter techniquement et économiquement pour la composition fibreuse adaptée en mêlant, selon la « recette » définie, différentes catégories (relativement homogènes) des produits papier-carton à recycler dont la valeur est fonction du type de fibre et du rendement fibreux. La maîtrise de la recette est d'autant plus grande que les catégories utilisées sont plus homogènes.

Nouvelles conditions de reprise à compter du 9 juillet 2019

Revipac a confirmé son engagement de garantie de reprise et de recyclage sans coût pour les collectivités territoriales en contrat avec la filière mais revu ses conditions de reprise à compter du 9 juillet 2019.

Depuis cette date, les prix planchers du PCNC ont été supprimés et le contrat de reprise et de recyclage option filière s'entend pour la totalité du standard PCNC (obligation de mettre à disposition de la filière les 2 flux du PCNC (5.02A et 1.05A) lorsque l'organisation est à 2 flux).

NB : les contrats signés antérieurement à cette date ne sont pas concernés.

* NB : Le recyclage final est l'opération qui assure le retour effectif à la matière ainsi prête à la réutilisation.

Une définition plus pointue du périmètre des emballages ménagers

Jusqu'où s'étend le périmètre des emballages ménagers ? Aujourd'hui, tout produit mis à disposition du consommateur est souvent considéré comme un emballage ménager, d'où la difficulté à classer les emballages des CHR et de la restauration rapide. Dans la restauration classique, les éléments mis à disposition des clients sur place ne peuvent être emportés, et sont donc considérés comme des emballages industriels et commerciaux (EIC). Parallèlement, les établissements de restauration rapide proposent le plus souvent des embal-

lages, des couverts en plastique ou des gobelets en carton, assimilables à des éléments à emporter. A partir du moment où les clients consomment sur place, ces emballages doivent-ils être considérés comme des emballages ménagers ou des EIC ? La nuance n'est pas sans importance. La responsabilité du metteur en marché et de son établissement devrait être engagée s'il permet aux usagers de consommer dans un espace clos lui appartenant.

Pour Revipac, il paraît nécessaire de clarifier le statut des emballages ménagers et des embal-

lages industriels et commerciaux. Cela permettrait de définir clairement les produits qui relèvent de la gestion municipale. Aujourd'hui, l'étendue du service public dans la gestion des déchets fait toujours débat. Par ailleurs, des efforts supplémentaires devraient être engagés dans la collecte des emballages nomades en accroissant, par exemple, le nombre de poubelles jaunes dans les villes, de façon à favoriser le tri des consommateurs et lui permettre de se défaire aisément de ces emballages nomades.

Les fabricants d'emballages : acteurs incontournables dans la gouvernance de la REP emballages industriels et commerciaux

La mise en œuvre de la décision européenne d'appliquer le principe d'une REP à tous les emballages en 2025 fait débat. Revipac s'est clairement positionné contre l'extension de la REP emballages ménagers aux EIC et pour la création d'une REP particulière. Aujourd'hui, le projet de loi économie circulaire prévoit l'établissement d'une REP sur les EIC. Sa mise en place pour les CHR et la restauration rapide, serait avancée à 2021.

La logique des emballages industriels et commerciaux se distingue profondément de celle des emballages ménagers. D'une part, les industriels et les commerçants sont concernés par des encadrements réglementaires gérant le principe du pollueur payeur et, d'autre part, les collectivités territoriales qui, elles, gèrent les déchets produits par les ménages. Dans ce dernier cas, les collectivités prennent en charge les coûts, répercutés sur les impôts des citoyens. La REP emballages ménagers transfère aujourd'hui une partie des coûts de fin de vie aux metteurs en marché et généralement de ce fait dans le prix des produits emballés.

Seulement la moitié des EIC terminent leur vie dans la distribution et le commerce, l'autre moitié peut revenir dans l'industrie. Un sac de ciment en papier par exemple, finit sa vie sur un chantier. Il est important de noter qu'une quantité de produits emballés n'est aujourd'hui pas liée à la distribution et qu'il doit appartenir à tous les acteurs concernés de décider de l'avenir et des modalités de mise en œuvre de la nouvelle REP emballages, les objectifs de recyclage à atteindre étant fixés. Rappelons que la filière papier-carton atteint un taux de

recyclage de 96% (emballages ménagers et EIC compris). La réutilisation de la matière des emballages papier-carton s'effectue à l'échelle mondiale. Près de 7 millions de tonnes d'EIC européens sont renvoyées en Chine et en Asie chaque année. Ce chiffre montre que l'industrie européenne est aujourd'hui incapable de recycler tous ces emballages dont une large part proviennent et ont été fabriqués par des fournisseurs extérieurs à notre économie. Sauf à ce que la matière de ceux-ci soit celle obtenue par leur recyclage.

Les règles de gouvernance des dispositifs de REP doivent tenir compte des spécificités des produits.

Nous risquons de voir de nouvelles règles de gouvernance émerger dans le domaine des REP. Le système administratif tend naturellement à vouloir harmoniser, oubliant que toutes les REP ne se ressemblent pas. La filière Emballages est la seule filière à traiter un produit singulier : l'emballage. Dans cette filière, les producteurs ne sont pas les metteurs en marché, mais jouent un rôle central puisqu'ils sont les acteurs incontournables de l'éco-conception. Ils possèdent le savoir-faire, peuvent améliorer la conception des emballages et sont en capacité de reprendre et de recycler en produisant de la matière recyclée réutilisée dans la fabrication de l'emballage. Les tenir à l'écart de l'amélioration de la circularité des emballages serait un non-sens. Les fabricants d'emballages doivent être intégrés dans la gouvernance des éco-organismes car ils sont très directement concernés.

CEREC Avis techniques

De nouveaux avis techniques ont été rendus pour des barquettes pour l'agro-alimentaire et pour une poche pour produit en poudre. Ces avis sont disponibles sur le site du CEREC : <https://www.cerrec-emballages.fr>

Reprise Option Filière - Barème E 3^e trimestre 2019 - Juillet 2019

Les prix de reprise s'entendent prix départ (transport à la charge du repreneur).

Sorte 5.02A (en €/tonne)*		Sorte 1.05A*		Sorte 5.03A
Contrats signés avant le 9/07/2019		Contrats signés après le 9/07/2019		
Offre de base**	Variante**	Offre de base**	Variante**	Contrats signés après le 9/07/2019
60,00 € / T	60,00 € / T	28,76 € / T	75,00 € / T	48,48 € / T
			75,00 € / T	10,00 € / T

* Balles standards de 601 à 1200 kg
Balles moyennes de 400 à 600 kg : décote de 6€ /tonne

** cf. votre contrat de reprise

